

Au sommaire

4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Copropriété. Portée de la clause d'obligation d'entretien par le copropriétaire bénéficiaire de la jouissance exclusive d'une partie commune

5 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Conflit de juridictions. Conditions d'*exequatur* d'un jugement rendu en application d'une loi qui prévoit une inégalité d'accès au divorce

6 ENTREPRISE

Baux commerciaux. Point de départ de la prescription de l'action du preneur en nullité de la vente du local loué

8 FAMILLE - PATRIMOINE

Donation. Délai de prescription de l'action en révocation pour inexécution des charges d'une donation d'un bien immobilier

8 FISCAL

Mutation à titre gratuit. Champ d'application du don familial exonéré pour l'achat d'un logement neuf ou la rénovation énergétique

Bénéfices industriels et commerciaux. Situation des investissements réalisés par une SARL au regard de la réduction d'impôt pour investissements productifs outre-mer

11 RURAL

Baux ruraux. La conformité au contrôle des structures par l'ayant droit reprenneur s'apprécie au jour où le juge statue

À LA Une

Promesse de vente sous condition suspensive : quand la condition est-elle réputée accomplie ?

Lorsque dans une promesse de vente une condition suspensive est stipulée dans l'intérêt d'une partie, des manœuvres déloyales du cocontractant ayant empêché la réalisation de ladite condition permettent-elles de la réputer accomplie ?

La rédaction de l'article 1304-3 du Code civil issue de la réforme du droit des contrats de 2016 suscitait des divergences quant à la réponse à apporter à cette question.

Par un arrêt publié du 24 septembre 2026, la Cour de cassation retient une interprétation stricte de cette disposition, dans le prolongement de la lettre du texte et de la jurisprudence antérieures à la réforme.

Ainsi, il est désormais clairement établi que la condition ne peut être réputée accomplie que lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement, tout en réservant à ce dernier la possibilité d'engager une action en réparation contre le créancier fautif. > **LIRE P. 1**